

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

16 mars 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROPOSITION DE RESOLUTION portant création d'une commission exploratoire au sein des institutions bruxelloises

Attendu qu'il est indispensable pour les populations d'origine étrangère domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoir être entendues au sein d'un organe où des élus régionaux seront à leur écoute;

Attendu qu'il est extrêmement utile pour les Conseillers régionaux de disposer de toutes les informations nécessaires leur permettant d'exercer au mieux leurs compétences;

Attendu que l'éclatement des compétences entre la Région, la Commission communautaire commune et les Commissions communautaires française et flamande commande la création d'un organe de concertation qui leur soit commun;

Art. 1^{re}. — Il est créé auprès du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie et des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, une commission exploratoire chargée de faire des propositions relatives à l'organisation de la concertation entre les institutions régionales et les milieux de populations d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. — Sa mission consiste en outre à définir et sérier les différents types de problèmes à soumettre à concertation.

Art. 3. — La commission exploratoire est créée pour une durée d'un an. A l'issue de ses travaux, elle devra faire rapport au Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie ainsi qu'aux Présidents des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande.

Art. 4. — Cette commission est composée de 18 Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie et les Présidents des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, après concertation avec leurs bureaux élargis respectifs.

Tout membre empêché de la commission peut se faire remplacer par un suppléant.

Selon la même procédure de désignation, des personnes représentatives des milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale sont invitées à collaborer en tout ou en partie aux travaux de la commission.

Art. 5. — Cette commission élit son Président en son sein.

Elle désigne en outre un bureau et arrête son règlement d'ordre intérieur.

Art. 6. — Le secrétariat de cette commission est assuré par les services du Conseil.

16 mars 1990.

J. DE COSTER
A. DE DECKER
O. MAINGAIN
N. de T'SERCLAES
M. NAGY